

PAMBRINE

Société civile

Au capital de 30 000 Euros

Siège social : 7 chemin de Charbonnière – 69130 ECULLY
529 008 963 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés du

Certifiés conformes par la gérance

TITRE -I -FORME – OBJET – DENOMINATION –
SIEGE – MENTIONS SUR ACTES ET
DOCUMENTS – DUREE – PROROGATION

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 décembre 2010 à MONCHEUX.

Par acte du 27 septembre 2021, la société a été transformée en société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil et, plus particulièrement, par celles des articles 1845 à 1870-1 qui déterminent le régime de droit commun des Sociétés Civiles, par les règlements pris pour l'application de ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- La prise de participation ou d'intérêts dans des sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- L'activité de gestion patrimoniale immobilière : l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles, la vente de ces biens ou droits dans le cadre d'un arbitrage patrimonial.
- L'activité de gestion patrimoniale de portefeuilles : l'acquisition, la souscription ou l'ouverture, la propriété et la gestion, la vente, pour son propre compte, d'un ou plusieurs contrats de capitalisation, de comptes sur livret et dépôts à terme, de titres de créances diverses, d'un ou plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou instruments financiers, ainsi que les versements, rachats ou retraits sur ces contrats, comptes ou portefeuilles,
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, ainsi que tous placements financiers et immobiliers,
- L'acquisition, la propriété, la gestion, la conservation, la mise en location et la vente de biens meubles divers dans le cadre d'un arbitrage patrimonial et notamment :
 - o Œuvres d'art (tableaux, sculptures, bijoux de haute joaillerie, etc.),
 - o Articles de collection (dont montres, bijoux de collection, véhicules de collection, etc.).
- L'exercice de mandats sociaux, non rémunérés, dans des sociétés filiales ou non.
- La contribution au développement financier des filiales.
- Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société est dénommée PAMBRINE.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social de la société est situé 7 chemin de Charbonnières – 69130 ECULLY.

Il pourra, par décision de la gérance, être transféré dans tous les départements en France métropolitaine.

Il pourra en outre être transféré partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. MENTION SUR ACTES ET DOCUMENTS

Sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- La dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société Civile » ou du sigle « SC » ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée ;
- Le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 7. PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé à dire d'expert.

TITRE -II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DEPOT DE FONDS EN COMPTE - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8. APPORTS

1/ Lors de constitution, Mme Malika HADJ-CHIKH née SLAMANI, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint Ikhlef HADJ-CHIKH, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant

entre eux et ne pas revendiquer quant à présent ainsi que pour l'avenir la qualité d'associée qui sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire. M. Ikhlef HADJ-CHIKH a souscrit pour un montant de 30 000 euros, correspondant à la souscription de 3 000 parts sociales de 10 euros chacune, libérées de cinquante pour cent à concurrence de leur valeur nominale, soit un montant total de 15 000 euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 02 Décembre 2010, par le CREDIT MUTUEL, agence STRASBOURG - VOSGES pour le compte de la société.

2/ M. Ikhlef HADJ-CHIKH et Mme Malika SLAMANI se sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FONTAINES SAINT MARTIN (Rhône) le 06 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi déclaré.

Mme Malika HADJ-CHIKH a notifié sa volonté de revendiquer, en application de l'article 1832-2 du Code civil, sa qualité d'associée et l'attribution de 600 parts sociales, numérotées de 2 401 à 3 000, composant le capital social de la Société. L'associé unique a entériné cette revendication par décision du 27 septembre 2021.

ARTICLE 9. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3000 et intégralement libéré.

1/ A la constitution, la totalité des 3 000 parts sociales étaient détenues par M. Ikhlef HADJ-CHIKH, associé unique.

2/ Suite à la notification de sa volonté de revendiquer sa qualité d'associé de Mme Malika HADJ-CHIKH en date du 27 septembre 2021, le capital social est désormais réparti comme suit :

- A M. Ikhlef HADJ-CHIKH,
à concurrence de 2 400 parts sociales,
numérotées de 1 à 2 4002 400 parts
- A Mme Malika HADJ-CHIKH,
à concurrence de 600 parts sociales,
numérotées de 2 401 à 3 000 600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social3000 parts

3/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe PILLIEUX, notaire à MAYENNE, le 5 novembre 2021, Monsieur et Madame HADJ-CHIKH ont fait donation à chacun de leurs deux filles, Mesdemoiselles Inès et Ambre HADJ-CHIKH, de la pleine propriété de 58 parts sociales numérotées.

Par suite de cette donation, les parts sociales se trouvent réparties de la manière suivante :

	Pleine propriété
A Monsieur Ikhlef HADJ-CHIKH : = La pleine propriété de 2.350 parts sociales numérotées de 51 à 2400 en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société	2.350
A Madame Malika HADJ-CHIKH : = La pleine propriété de 534 parts sociales numérotées de 2467 à 3000 en représentation de son apport en numéraire lors de la mise à jour de la société	534
A Mademoiselle Inès HADJ-CHIKH : = La pleine propriété de 25 parts sociales numérotées de 1 à 25 par suite de la donation-partage du 5 novembre 2021 = La pleine propriété de 33 parts sociales numérotées de 2401 à 2433, par suite de la donation-partage du 5 novembre 2021	25 33
A Mademoiselle Ambre HADJ-CHIKH : = La pleine propriété de 25 parts sociales numérotées de 26 à 50, par suite de la donation-partage du 5 novembre 2021 = La pleine propriété de 33 parts sociales numérotées de 2434 à 2466, par suite de la donation-partage du 5 novembre 2021	25 33
ENSEMBLE	3.000

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes ou par création de nouvelles parts souscrites par des personnes déjà associées ou non et réparties en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. L'augmentation de capital peut également avoir lieu par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés

proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

10.2. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'ARTICLE 23 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

10.3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 11. LIBERATION DES PARTS SOCIALES

❖ Parts de numéraires

○ Dispositions générales

11.1. Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles quinze (15) jours francs après réception de la lettre recommandée adressée par la gérance ou par exploit d'huissier, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

11.2. A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

L'associé concerné par l'exclusion pourra prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir tous moyens pour sa défense, mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après l'audition par l'Assemblée de la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision

d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des parts de l'associé exclu, ces mêmes parts seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des parts de l'associé exclu. Elle est alors tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des parts est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties. Le prix des parts de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses parts, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des parts. De surcroît, le gérant pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des parts.

11.3. Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent, enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

- Dispositions particulières aux augmentations de capital par apports en numéraire réalisés par des personnes non encore associées

11.4. Les parts sociales souscrites par voie d'apports en numéraire réalisés par des personnes non encore associées seront libérées dès la souscription à hauteur, au minimum, du dixième de leur montant total.

Le solde sera libéré soit sur appel de la gérance dans les conditions fixées à l'article "Dispositions générales" ci-dessus, soit dans les conditions fixées lors de la souscription initiale des parts sociales.

❖ **Parts d'apport en nature**

11.5. Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

ARTICLE 12. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

12.1. Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social pour quelque cause que ce soit.

Cette opération peut être réalisée :

- soit par réduction du nominal des parts existantes sous réserve que, après la réduction, la valeur nominale des parts soit, conformément à la loi, égale pour toutes,
- soit par diminution du nombre de parts sous réserve de l'obligation pour les

associés de faire, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

12.2. La réduction du capital social peut être réalisée au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 13. DEPOT DE FONDS EN COMPTE

13.1. Chaque associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de chacun de ces prêts et, plus généralement toutes leurs modalités, seront déterminées par convention conclue entre la gérance et le prêteur et soumise à approbation des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

13.2. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en exiger le remboursement de tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 14. FORME DES PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans le capital social, c'est-à-dire les parts sociales, ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

15.1. Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Par ailleurs, elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou au contraire, entraîne obligation de contribuer aux pertes et au mali de liquidation dans les conditions précisées à l'ARTICLE 51 ainsi qu'à l'ARTICLE 61 des présents statuts.

15.2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers sociaux ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

15.3. Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

15.4. En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

❖ **Mineurs ou majeurs sous tutelle**

15.5. Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 16. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, à savoir :

❖ **En matière d'Assemblées générales ordinaires**

16.1. Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en Assemblée générale ordinaire et notamment l'approbation des comptes ainsi que l'affectation et la répartition des résultats. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

❖ **En matière d'Assemblées générales extraordinaires**

16.2. Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

16.3. Toutefois, les engagements du nu-propiétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord préalable (article 1836 alinéa 2 du Code civil). Dans les cas où une décision emporterait augmentation des engagements du nu-propiétaire, le droit de vote appartiendra à ce dernier. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

ARTICLE 17. PARTS SOCIALES INDIVISES

17.1. Lorsque des parts sociales sont en indivision, chaque indivisaire a la qualité d'associé.

Cependant, les co-propiétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

17.2. Toutefois, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette

condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément au paragraphe précédent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Cet agrément sera donné selon la procédure fixée à l'ARTICLE 23 des statuts.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. Elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé, en respectant la procédure de l'ARTICLE 23 des présents statuts.

ARTICLE 18. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

18.1. Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code civil, employer des biens communs pour faire un apport à la présente société ou acquérir des parts sociales de celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

18.2. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément de la société donné dans les conditions fixées à l'ARTICLE 23 des statuts vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la clause d'agrément prévue à cet effet dans les dispositions de l'ARTICLE 23 des présents statuts est opposable au conjoint, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la notification, la qualité d'associé est réputée être refusée au conjoint.

ARTICLE 19. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

19.1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 49 à 51 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Le consentement au projet de nantissement est donné par la gérance.

19.2. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

19.3. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

19.4. Conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code civil, la réalisation forcée des parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement agréé doit être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

19.5. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

19.6. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 20. FORME DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou faire l'objet d'un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 21. OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22. DROIT DE PREEMPTION

22.1. Toute cession des parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

22.2. L'associé Cédant notifie au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier son projet de cession mentionnant :

- le nombre de titres concernés ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

22.3. La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

22.4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant, qui les aura préalablement avisés, dans les 45 jours au plus tard de la réception de l'avis fait par le Gérant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai 45 jours prévu ci-dessus et avant l'expiration du délai de 3 mois, le Gérant doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 23. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

❖ Cessions soumises à agrément

23.1. La cession s'entend de toutes opérations notamment, toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, ayant pour but ou pour conséquence le transfert à titre onéreux ou gratuit sur une ou plusieurs parts sociales entre toute personnes physiques ou morales :

- d'un droit quelconque de propriété,
- ou d'une manière plus générale de tout autre droit pouvant dériver de ces parts, tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende.

23.2. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à la procédure d'agrément prévue à

L'ARTICLE 23.

❖ **Organe compétent**

23.3. L'agrément est accordé par décision d'Assemblée générale extraordinaire représentant la majorité des trois-quarts des parts sociales.

❖ **Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément**

23.4. Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, à la société.

23.5. Le gérant doit convoquer une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le (1) mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, dans les deux (2) mois de la notification du projet de cession, la décision d'agrément ou de rejet sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à la majorité des trois quarts, leur accord.

- Cas de titres démembrés

23.6. Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté, cette abstention valant refus, ou aura exprimé une volonté contraire, auxquels cas le nu-propriétaire sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

23.7. Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

23.8. Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société. Ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

❖ **Conséquences du non-agrément**

23.9. A la suite de la décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, la gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un (1) mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

23.10. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus, qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, comme à défaut de réponse, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

23.11. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'associé-cédant dans un délai d'un (1) an à compter de la dernière des notifications faites par celui-ci, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

❖ Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

❖ **Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé**

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux (2) mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

ARTICLE 24. INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS A LA CESSION

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 25. TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DECES

❖ **Cessions soumises à agrément**

25.1. La qualité d'associé est transmise de plein droit aux descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc.) quelle que soit la nature de la filiation, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit que ci-dessus nommés doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés ou du gérant selon les dispositions prévues aux paragraphes 23.3 et 23.4 de l'ARTICLE 23 en respectant la procédure prévue ci-après. Lorsque l'agrément est donné par la collectivité des associés, celle-ci se prononce selon la majorité fixée au paragraphe 23.4 de l'ARTICLE 23 des présents statuts, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.2. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec un agrément donné par la collectivité des associés ou par le gérant selon les dispositions des paragraphes 23.3 et 23.4 de l'ARTICLE 23. Lorsque l'agrément est donné par la collectivité des associés, selon la majorité fixée au paragraphe 23.4 de l'ARTICLE 23 des présents statuts, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.3. En cas de démembrement issu de la dévolution successorale, l'agrément sera accordé au couple « usufruitier – nu(s)-propriétaire(s) », sans distinction possible. Si l'usufruitier bénéficie d'une dispense d'agrément en raison des dispositions stipulées au présent article, mais que tel n'est pas le cas pour le(s) nu(s)-propriétaire(s) exerçant leurs droits sur les mêmes parts sociales, le couple « usufruitier – nu(s)-propriétaire(s) » en question devra être soumis à la procédure d'agrément ci-après. Il en sera de même si le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont dispensés d'agrément et que tel n'est pas le cas pour l'usufruitier.

❖ **Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément**

25.4. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

25.5. Le gérant doit convoquer une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le (1) mois suivant cette production.

La décision d'agrément ou de rejet doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, aux ayants droit autres que ceux dispensés d'agrément dans les six (6) mois du décès, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision.

❖ **Conséquences du non-agrément**

25.6. A la suite de la décision de l'organe compétent dont il résulte que l'ayant droit n'est pas agréé, la gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un (1) mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

25.7. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et/ou la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 5 % l'an depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus, qui doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, comme à défaut de réponse, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

❖ **Régularisation du rachat**

25.8. La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le (1) mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La régularisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de régularisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les ayants droit autres que ceux dispensés d'agrément sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

❖ **Dispositions autres**

25.9. Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ARTICLE 26. TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

26.1. En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, scission, dissolution sans liquidation ou clôture de liquidation amiable ou judiciaire, les dévolutaires sont soumis à agrément.

A cette fin, il est fait application mutatis-mutandis de la procédure visée par les dispositions de l'ARTICLE 23 des présents statuts.

**TITRE -III - GERANCE – NOMINATION –
REVOCAION – DEMISSION – POUVOIRS –
RESPONSABILITE DES GERANTS**

ARTICLE 27. NOMINATION – REVOCAION – DEMISSION DES GERANTS

27.1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales.

❖ **Nomination des gérants ultérieurs**

Le ou les gérants seront nommés aux conditions des décisions collectives selon les modalités précisées au TITRE -IV -.

❖ **Révocation – Démission**

27.2. Les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables aux conditions des décisions collectives selon les modalités précisées au TITRE -IV -.

En cas d'incapacité d'un des gérants constatée par une mesure de curatelle ou tutelle ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, celui-ci sera révoqué automatiquement, sans aucune formalité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation ou la démission d'un gérant, quel qu'il soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation d'un gérant s'il est associé ne lui ouvre pas droit à retrait sauf à appliquer les dispositions de l'ARTICLE 35 des présents statuts.

27.3. Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier en respectant un préavis de trois (3) mois qui court à compter de la date d'information des associés. Les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis.

En cas de gérant unique, sa démission n'est recevable, en tout état de cause, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

27.4. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'ARTICLE 53 des présents statuts.

27.5. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

ARTICLE 28. POUVOIRS – OBLIGATIONS – INFORMATION DES ASSOCIES

❖ Pouvoirs

28.1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et dans l'intérêt de celle-ci.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social dans tous les départements en France métropolitaine.

28.2. Dans les rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la société.

❖ Information des associés

28.3. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication

Des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne, à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou près la Cour d'appel.

Les gérants doivent, au moins une (1) fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Tout refus par la gérance de s'acquitter de cette obligation deux (2) mois après avoir été mis en demeure de le faire par l'un des associés pourra être considéré comme un juste motif de révocation.

ARTICLE 29. DEFAUT DE GERANCE

29.1. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

ARTICLE 30. PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

30.1. La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités suivantes :

- Insertion dans un journal d'annonces légales ;
- Dépôt au greffe d'un exemplaire de l'acte et, éventuellement, des statuts mis à jour ;
- Inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

30.2. Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 31. REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération des gérants est fixée aux conditions des décisions collectives ordinaires par les associés représentant la majorité des parts sociales.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de

la société.

ARTICLE 32. SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée et la société valablement engagée par l'apposition de la signature personnelle, de l'un ou de l'ensemble des gérants, précédée de la mention : "pour la société PAMBRINE".

Cependant, le cocontractant du gérant peut toujours prouver que, malgré l'absence de précision, l'acte a bien été conclu au nom de la société.

ARTICLE 33. RESPONSABILITE DES GERANTS

33.1. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

33.2. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

33.3. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités solidaires que la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE -IV - ASSOCIES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34. DROIT DES ASSOCIES AU MAINTIEN DANS LA SOCIETE

Toute personne régulièrement entrée dans la société a droit au maintien de sa qualité d'associé, sous réserve de l'application des dispositions de l'ARTICLE 36 des présents statuts.

ARTICLE 35. DROIT DES ASSOCIES DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

35.1. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

35.2. A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit

d'huissier.

35.3. La demande de retrait implique, en outre, offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente (30) jours de la notification à eux faite du retrait.

35.4. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

35.5. L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent, étant précisé que les opérations de rachat et/ou d'annulation des parts doivent être dénouées dans le délai d'un (1) an à compter de l'autorisation donnée par l'assemblée des associés.

35.6. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze (15) jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

ARTICLE 36. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

❖ Cas d'exclusion légale

36.1. Conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil, en cas de déconfiture, faillite personnelle, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, ce dernier est exclu de la société et perd ainsi sa qualité d'associé.

Il est alors procédé au remboursement de ses droits dont la valeur est fixée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

❖ Cas d'exclusion conventionnelle

36.2. Il est ici rappelé que l'associé qui ne satisferait pas à son obligation de libération du capital social dans les termes et conditions fixées à l'ARTICLE 11 des présents statuts s'expose à la mise en œuvre de la procédure de vente de ses parts telle que décrite à cet article.

36.3. De la même façon, la méconnaissance par un associé des engagements pris par lui dans le cadre de dispositions extrastatutaires, notamment dans un pacte d'associés, concernant le versement de sommes en compte courant d'associés expose ledit associé à son exclusion de la société et à la vente de ses parts sociales dans les

conditions fixées à l'ARTICLE 11 « Dispositions générales » des statuts.

36.4. Enfin, tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que tous comportements préjudiciables à la société ou à ses filiales suivant la procédure prévue à l'ARTICLE 11 des présents statuts.

ARTICLE 37. DECISIONS COLLECTIVES

37.1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés aux conditions prévues ci-après. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Ces décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

37.2. Par exception à ce qui est dit ci-dessus, la consultation des associés est obligatoirement faite en assemblée pour l'approbation des comptes, du bilan et du rapport de gestion.

ARTICLE 38. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

38.1. La gérance convoque au moins une (1) fois par an l'assemblée des associés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

38.2. D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande adressée au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier d'un associé. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande de l'associé est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée qu'il convoque.

38.3. Si la gérance s'oppose à la demande de l'associé ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

38.4. Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus.

38.5. L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 39. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à l'assemblée annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- Un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ;
- Les rapports de l'organe de surveillance ou des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 40. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A UNE ASSEMBLEE AUTRE QUE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à toute assemblée autre que l'Assemblée annuelle, la gérance doit, dès la convocation, tenir à disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie :

- Le texte des résolutions proposées ;
- Tout document nécessaire à l'information des associés.

Les associés peuvent aussi demander que ces documents leur soient adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 41. TENUE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

ARTICLE 42. FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

ARTICLE 43. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

ARTICLE 44. CONSULTATION ECRITE

44.1. A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes, le bilan et le rapport du gérant, toute autre consultation des associés peut, si bon semble à la gérance, être faite par écrit.

44.2. La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, à chaque associé le texte en double exemplaire. Ce dernier devra en retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution de la mention manuscrite « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.

44.3. Pour être retenue, la réponse de l'associé devra parvenir au siège de la société dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi de ces documents.

44.4. A la réception des réponses écrites, la gérance établira, sur le registre spécial prévu à cet effet, un procès-verbal de délibération.

44.5. Copie de ce procès-verbal sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, à la diligence de la gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

ARTICLE 45. DECISIONS DES ASSOCIES RESULTANT D'UN ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A la diligence de la gérance, cet acte est mentionné à sa date sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 46. PROCES-VERBAUX

46.1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

46.2. S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

46.3. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités, prévues à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

46.4. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

46.5. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

46.6. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

46.7. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

46.8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 47. NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

47.1. Les décisions des associés sont de nature dite extraordinaire ou ordinaire.

47.2. Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des présents statuts ainsi que celles à propos desquelles ceux-ci exigent qu'elles soient approuvées aux conditions de majorité propres à ce type de décision.

Il s'agit notamment des décisions portant sur les points suivants :

- Transfert du siège social dans un lieu pour lequel le gérant n'a pas reçu délégation de pouvoir ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Augmentation du capital social ;
- Réduction du capital social ;
- Agrément du cessionnaire, que ce soit pour les cessions entre vifs ou les cessions pour cause de décès ;
- Exclusion d'un associé ;
- Nomination des gérants ;
- Révocation des gérants ;
- Retrait d'un associé ;
- Reprise des actes accomplis pour le compte de la société postérieurement à son immatriculation ;
- Dissolution de la société ;
- Commencement de toute nouvelle opération par le liquidateur dans le cadre de sa mission ;
- Fusion, scission.

47.3. Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et, particulièrement celles à propos desquelles les présents statuts prévoient qu'elles doivent être

approuvées aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.

Il s'agit, notamment des décisions concernant les points suivants :

- Rémunération des gérants ;
- Approbation des comptes annuels et du rapport général du gérant ;
- Affectation de résultats ;
- Nomination et révocation des liquidateurs ;
- Clôture de liquidation.

ARTICLE 48. QUORUM ET MAJORITE

48.1. Dans le cadre des assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Pour procéder au vote de l'ensemble des décisions, aucun quorum n'est exigé.

48.2. Les décisions de nature ordinaire sont valablement prises à la majorité absolue des parts sociales.

48.3. Les décisions de nature extraordinaire sont à défaut de stipulation contraire dans les présents statuts, valablement prises à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

Par exception à l'alinéa qui précède, les décisions suivantes seront prises :

- à l'unanimité des associés s'agissant du changement de la nationalité de la société, de l'obligation d'un des associés à augmenter son engagement, de la transformation ou fusion de la société, de la prorogation ou dissolution de la société ou de la modification de la répartition des bénéfices.
- à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 23.4 de l'ARTICLE 23 s'agissant de l'agrément des associés.

TITRE -V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 49. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 50. COMPTES SOCIAUX

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes sociaux sont tenus selon les normes du plan comptable national ainsi que, éventuellement, celles du plan comptable particulier à l'activité visée à l'ARTICLE 2 des présents statuts.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société et soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée générale annuelle dans les

six (6) premiers mois suivant la clôture de cet exercice. Il est alors fait application des dispositions de l'ARTICLE 39 des présents statuts relatifs au droit de communication des associés préalable à l'Assemblée générale annuelle. Après approbation des comptes, cette Assemblée générale annuelle procède à l'affectation des résultats.

ARTICLE 51. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

51.1. Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

51.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ou des réserves.

Le montant distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf dérogation convenue dans un acte ou une convention antérieure à la clôture de l'exercice et portée à la connaissance de la société. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

51.3. Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 52. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

52.1. Les conventions intervenues entre la société et la Gérance, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

52.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés, gérants ou non, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

TITRE -VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE – TRANSFORMATION

ARTICLE 53. DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes visées dans les dispositions de l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par :

- L'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 7 des présents statuts ;
- La décision collective des associés prise aux conditions des décisions de nature extraordinaire ;

Quelle que soit la cause de la dissolution, celle-ci met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

Par ailleurs, la dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

ARTICLE 54. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

54.1. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an. Le Tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

54.2. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

54.3. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts de la société peut aussi dissoudre cette société à tout moment par simple déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 55. LIQUIDATION

55.1. La société est mise en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne à la suite d'une fusion ou d'une scission. En effet, la société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

55.2. Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

55.3. Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La société en liquidation conserve son siège social.

ARTICLE 56. LIQUIDATEUR

56.1. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux, ou les tiers,

un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Lorsque la société est dissoute par simple déclaration faite au Greffe du Tribunal de Commerce par l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, le déclarant est le liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

56.2. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

56.3. Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et qu'ils mettent en œuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, leur mission prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

56.4. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

56.5. Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE 57. POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 58. COMPTE RENDU DE MISSION

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 59. CLOTURE DE LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés réunis en assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 60. RADIATION DE LA SOCIETE

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées dans l'ARTICLE 59 ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un (1) mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 61. PARTAGE

61.1. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

61.2. Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

61.3. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

61.4. Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

ARTICLE 62. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi. La société, à capital fixe, peut aussi être transformée en société civile à capital variable.

La transformation exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 63. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever en cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 64. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société.

TITRE -VII - CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 65. DECLARATIONS FISCALES

La société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés dans le cadre des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts et donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'aviser le service des impôts au moyen de l'établissement, sous sa signature, de la notification prévue à l'article 350 F de l'annexe III du code précité.